## CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

## REGLEMENT CONJOINT

N° 2 de 1974

portant modification du Règlement Conjoint N°2 de 1917 (N° 1 de 1917 dans le texte anglais) relatif à l'usage des explosifs.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

VU le Règlement Conjoint N° 2 de 1917 (N° 1 de 1917 dans le texte anglais),

## ARRETENT:

Article 1. - L'article 6 du Règlement Conjoint N° 2 de 1917 (N° 1 de 1917 dans le texte anglais) est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant:

"Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent Règlement Conjoint se rendra coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas 50.000FNH ou leur contre-valeur en Dollars Australiens, au taux de change officiel et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou de l'une de ces deux peines seulement".

En cas de récidive, ces peines pourront être doublées.

Article 2. - Le présent Règlement Conjoint sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du jour de sa publication au Journal Officièl du Condominium.

Port-Vila, le 29 janvier 1974

Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides